

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.374

Responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP)

Chronique de jurisprudence (14 nov. 2025 - 30 mai 2026)

Samuel Dyens, Avocat associé, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), maître de conférences associé à l'université de Nîmes

L'essentiel

Troisième édition  (1) de cette chronique de jurisprudence financière, portant sur la période allant du 14 novembre 2025 au 30 mai 2026, cette synthèse porte sur 16 décisions de la chambre du contentieux et sur 4 arrêts de la cour d'appel financière (CAF), ce qui représente un volume conséquent. Cette chronique se veut concrète et opérationnelle. Elle est en cela davantage un outil de travail du quotidien pour les praticiens qu'une réflexion conceptuelle sur la responsabilité financière des gestionnaires publics. Pour faciliter l'exploitation de cette chronique et permettre les recoupements nécessaires avec les précédentes, le choix - traditionnel désormais - a été fait de conserver le même plan, distinguant les justiciables des infractions, ainsi que les questions liées à la procédure.

Les justiciables

Agents publics

Dirigeants d'EPIC (oui) - Par sa décision *Office de tourisme de Biarritz*  (2), la Cour des comptes retient dans sa compétence non seulement le directeur de l'office de tourisme, mais également le président ainsi que l'agent comptable.

Directeur de l'agence régionale de santé (oui) - Par sa décision *Centre hospitalier de Guéret*, la Cour des comptes juge qu'entre dans son champ d'intervention le directeur d'une agence régionale de santé (ARS). Son raisonnement est intéressant (§ 4-5), car la cour estime que le directeur est justiciable de la cour en sa qualité de directeur de l'ARS, et non pour s'être substitué aux dirigeants du centre hospitalier en raison de leurs carences  (3).

Agents d'une caisse d'allocations familiales - CAF (oui) - Dans son importante décision *CAF du Val-de-Marne (94)*, la 7^e chambre juge relever de sa compétence les agents - indépendamment de leur rang hiérarchique - qui ont contribué à la situation qui a généré un préjudice financier significatif pour le département  (4).

Agents des établissements publics (oui) - Dans sa décision *École des Beaux-arts de Nantes-Saint-Nazaire (EBANSN)*, la cour retient dans les liens de sa compétence les dirigeants et les agents d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC)  (5).

Agents comptables de l'État (oui) - Bien évidemment, l'agent comptable qui a acquitté des dépenses en application du mauvais bordereau de prix unitaire (BPU) relève de la compétence de la CAF  (6). Il en va de même pour les comptables publics dans l'affaire *Communauté de communes de Marana-Golo*  (7). Il est jugé de même pour l'agent comptable de

l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (8).

Élus locaux

Comme d'habitude désormais, alors qu'ils ne sont pas justiciables par principe, les élus locaux retenus dans la compétence de la Cour des comptes seront présentés en fonction de l'exception dans laquelle ils s'insèrent.

Octroi, par intérêt personnel direct ou indirect, d'un avantage injustifié à autrui ou à soi-même, en réquisitionnant le comptable public (CJF, art. L. 131-4 et L. 131-12) - Dans son arrêt *Saint-Louis Agglomération* (9), la CAF confirme la justiciabilité d'un président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'avantage injustifié attribué ensuite d'une réquisition du comptable (condition indispensable pour qu'un élu soit justiciable de la Cour des comptes au visa de l'art. L. 131-12 préc.). Il en va de même pour la 7^e chambre, par un jugement du même jour et pour la même infraction poursuivie, pour le maire d'Échirolles (10), ainsi que pour le maire de la commune de Kourou (11).

Gestion de fait (CJF, art. L. 131-15) - Illustrant la recrudescence des mises en cause de la gestion de fait, la Cour des comptes s'estime compétente pour juger un maire par ailleurs ancien président de l'association objet de la procédure. Il en va de même pour l'ancienne membre du conseil d'administration et ancienne salariée, ainsi que du directeur de l'association (12). Il en va de même pour le maire du Petit-Quevilly (13).

Autres justiciables

Dirigeant de sociétés d'HLM (oui) - Dans la décision précitée *Commune de Petit-Quevilly et SA HLM Seine Habitat (SSH)*, le président-directeur général de la SA d'HLM a également été jugé comme relevant de la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes (14).

Dirigeants d'associations (oui) - Classiquement, la Cour juge qu'un ancien président et un ancien directeur d'association, dès lors que cette dernière qui percevait plus de 1 500 € de subventions publiques, relevait de la compétence de la chambre régionale des comptes pour le contrôle de sa gestion (15).

Dirigeant de caisse mutuelle (oui) - La compétence de la juridiction financière est confirmée par la CAF, s'agissant du dirigeant d'une caisse mutuelle complémentaire (16).

Président et agents de chambre régionale d'agriculture (oui) - Confirmant sa jurisprudence *CDA de Lot-et-Garonne*, la Cour retient dans sa compétence les présidents successifs ainsi que les agents comptables de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher (17).

Circonstances exceptionnelles ou force majeure/circonstances atténuantes (18)

Disparition d'archives - force majeure (non) - Dans son arrêt *Communauté de communes de Marana-Golo* (19), la CAF juge que la disparition d'archives papier, à l'occasion d'un incendie provoqué par des émeutiers, ne constitue pas un cas de force majeure qui aurait pu exonérer le comptable de sa responsabilité.

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (non) - Dans ce même arrêt, la CAF confirme la décision de première

instance qui avait jugé « l'admission en non-valeur, décidée par l'assemblée délibérante dans le cadre de sa compétence budgétaire, permet de retirer des écritures prises en charge, des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion du comptable et de la mise en oeuvre de ses obligations. Une admission en non-valeur n'éteint pas la créance, laquelle peut toujours, lorsque le débiteur est revenu à meilleure fortune, faire l'objet de nouvelles mesures de recouvrement ». Ceci est confirmé dans l'arrêt ici commenté (§ 77).

Absence de contrôle des organismes dédiés (oui) - Dans la décision *Office de tourisme de Biarritz*, la cour a jugé que l'absence d'exercice par le comité de direction de ses prérogatives d'encadrement et de contrôle de l'action du directeur, mis en cause, atténue la responsabilité de ce dernier (§ 88)  (20).

Négligences des services de l'ordonnateur (oui) - Dans l'arrêt *Commune d'Éguilles*  (21), la CAF retient comme circonstance atténuante de la responsabilité du comptable non seulement le sous-effectif qu'il connaissait, mais aussi « les négligences multiples et réitérées des services de l'ordonnateur », lesquels ont liquidé et ordonnancé les sommes litigieuses sur le fondement d'un mauvais BPU (§ 21).

Sanction disciplinaire infligée au mis en cause (oui) - Révélant une approche s'inspirant de celle des parquets - qui estiment régulièrement que le fait qu'un agent public a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de son employeur rend « inutile » l'engagement d'une procédure pénale à raison des mêmes faits - la Cour retient comme circonstance atténuante le fait qu'un agent mis en cause dans la décision *CAF 94* a déjà été l'objet de sanctions disciplinaires de la part de son employeur (§ 123).

Organisation et moyens inadaptés (oui) - La CAF a jugé, dans l'affaire *Communauté de communes de Marana-Golo*  (22), que le fait d'avoir confié des tâches supplémentaires au poste comptable sans moyens humains adéquats ainsi qu'un retard dans le paramétrage du logiciel de la trésorerie devaient être pris en compte pour atténuer la responsabilité des comptables successifs (§ 79-82).

Remédiation immédiate aux dysfonctionnements (oui) - Dans la décision *Commune de Petit-Quevilly*  (23), la cour retient comme circonstance atténuante la cessation rapide de la situation de gestion de fait une fois connue ainsi que l'accord de réparation du dommage causé à la caisse publique (§ 108).

Absence d'avantage personnel retiré de l'infraction (oui) - Dans la décision *Association Confluences*  (24), la Cour retient comme facteur d'atténuation de la responsabilité de la présidente de l'association le fait qu'elle n'ait retiré aucun avantage personnel de l'engagement des dépenses qu'elle a réalisées sans habilitation pour le faire (§ 79).

Circonstances aggravantes

Compétence et expérience de l'auteur (oui) - De manière très classique, la Cour retient quasi systématiquement comme circonstances aggravantes l'ancienneté dans l'exercice des fonctions, l'expertise - réelle ou supposée - des élus et agents jugés  (25).

Persistance dans la voie de l'infraction (oui) - La cour a jugé que le fait pour un directeur d'ARS, compte tenu de son niveau de fonctions, de persister dans la voie de l'infraction malgré les nombreuses alertes qui lui ont été adressées, constitue une circonstance aggravante  (26).

Inaction (oui) - L'absence de démarche visant à régulariser une situation problématique connue a été retenue comme

circonstance aggravante  (27).

Caractère répété, voire structurel des manquements (oui) - Constitue une circonstance aggravante le caractère systématique et la réitération des manquements constatés dans la production des comptes  (28).

Négligences récurrentes (oui) - Dans la décision précitée *CAF 94*, la cour juge comme aggravante la circonstance que le mis en cause a négligé « de manière durable, les missions d'organisation, de supervision et de contrôle qui lui incombent », en ignorant ou minimisant systématiquement les alertes émanant des audits internes  (29).

Absence d'anticipation (oui) - Dans la décision précitée *Commune de Petit-Quevilly* précitée, la cour juge que l'absence d'anticipation de la fin du bail emphytéotique - fondement légal à la perception des loyers - constitue une circonstance aggravante de l'infraction de gestion de fait.

Les infractions financières

Faute grave ayant causé un préjudice financier significatif/préjudice financier (CJF, art. L. 131-9)

Remises commerciales non prévues par une délibération - Le fait pour le directeur de l'office du tourisme de Biarritz  (30) d'avoir consenti de manière habituelle des remises commerciales, en méconnaissance des règles d'exécution des recettes de l'établissement public, constitue une faute grave qui a causé un préjudice financier significatif pour l'office (§ 65).

Versement d'éléments injustifiés de rémunération - Dans la même affaire, la cour retient également que le fait de s'octroyer en tant qu'ordonnateur de l'office du tourisme des primes illégales constitue le délit de l'article L. 131-9 précité (§ 82-83)  (31).

Absence de contrôle interne - Dans la décision *CDA de Loir-et-Cher*  (32), la cour juge que l'absence de dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable et le suivi lacunaire des conventions financières, et en particulier des subventions à recevoir, constituent également une faute grave de gestion. Mais, en l'espèce, l'infraction n'est pas constituée, car la cour n'identifie aucun préjudice financier significatif (§ 87-88)  (33).

Pratiques visant à repousser la prescription de créances - À l'occasion de la décision *CAF 94*, la Cour juge que la pratique consistant à inscrire de fausses « prescriptions créance » (PRECRE) dans le logiciel de gestion des créances conduisant à de très nombreuses impossibilités de recouvrement des créances dues à la CAF 94 constitue l'infraction visée et réprimée à l'article L. 131-9 précité (§ 54-60).

Non-respect des obligations déclaratives aux organismes sociaux - Dans la décision *Association La case des artistes*, la cour estime fautif, au sens de l'article L. 131-9 précité, le fait que l'association ne s'est pas acquittée de ses obligations déclaratives auprès des organismes de sécurité sociale.

Paiements à un faux bénéficiaire - S'inscrivant dans sa décision *Département de l'Eure*, la cour sanctionne le comptable de l'ENSA-PLV  (34), auteur de négligences graves dans son contrôle et ses diligences, pour avoir payé un acompte à un destinataire ayant usurpé l'identité bancaire d'une entreprise réalisant des travaux au sein de l'école.

Avantage injustifié (CJF, art. L. 131-12)

Versement irrégulier d'une prime de fin d'année - Dans la décision *Commune d'Échirolles* (35), la Cour des comptes relaxe le maire des fins de poursuite au motif qu'il aurait réquisitionné le comptable aux fins de paiement d'une prime irrégulière de fin d'année assimilable à un treizième mois mais sans que puisse être démontrée l'existence d'un intérêt personnel (§ 24-30). C'est l'application de la jurisprudence initiée par la CAF visant à ne pas adopter une approche trop superficielle de la notion d'intérêt personnel, comme cela avait pu être le cas lors des premières décisions de la 7^e chambre (36). Cette position, marquée du sceau du réalisme, a été confirmée par la CAF, dans son arrêt *Saint-Louis Agglomération* (37). Plus récemment encore, la 7^e chambre a confirmé cette inflexion jurisprudentielle en relaxant le président de l'association « La case des artistes » (38) au motif que si ce dernier avait attribué des rémunérations injustifiées et illégales au directeur, il n'avait aucun intérêt personnel à le faire. Notons avec... intérêt que l'ancienneté des relations entre le président et le directeur ne « suffit pas à caractériser l'existence d'un tel intérêt » (§ 53).

Versements irréguliers au bénéfice d'élus - Dans la très intéressante décision *Commune de Kourou*, la cour sanctionne le maire pour avoir attribué un avantage financier par intérêt personnel, au moyen de la réquisition du comptable. En l'espèce, il a octroyé des avantages injustifiés à des conseillers municipaux (remboursement de frais non justifiés) et des agents (mise à disposition illégale de véhicules de fonction) de la commune. La Cour des comptes a estimé que l'intérêt personnel du maire était caractérisé car de tels avantages auraient contribué à son maintien dans ses fonctions, aux votes des délibérations soumises au conseil municipal et à l'entretien de relations de proximité avec ses plus proches collaborateurs.

Engagement de la dépense/Production des comptes (CJF, art. L. 131-13)

Décisions sans délégation de son auteur (oui) - Dans la décision *Office de tourisme de Biarritz* (39), le directeur de l'EPIC est sanctionné pour avoir signé plusieurs contrats, pour un montant de dépenses supérieur à 750 000 €, sans disposer de la moindre délégation pour ce faire. Même solution adoptée dans le cadre associatif cette fois, dans la décision *Association Confluences* (40), dans la mesure où la présidente de l'association n'était pas compétente pour signer les engagements de dépense et ne disposait d'aucune délégation du conseil d'administration pour y procéder (§ 39).

Non-production fautive des comptes (oui) - Dans la décision *CDA de Loir-et-Cher* (41), la 7^e chambre, rappelant que « tout retard constaté dans la production d'un compte public constitue une infraction » (§ 68), sanctionne le retard formellement établi dans la production des comptes de la chambre d'agriculture. C'est la même position qu'adopte la CAF, dans son arrêt *CMCAS de La Réunion* (42), ainsi que la 7^e chambre dans sa décision *Association La case des artistes* précitée.

Décision sans habilitation de son auteur (oui) - Dans la décision *Centre hospitalier de Guéret* (43), c'est le directeur de l'ARS qui, afin de pallier les carences des autorités de gestion du centre hospitalier, a pris des décisions pour lesquelles il n'avait aucun titre à agir. Ainsi que le constate la cour, sa responsabilité est engagée « sans qu'il soit besoin d'établir que la consigne qu'il a donnée aurait eu pour effet de le substituer dans la responsabilité de sa subordonnée » (§ 33-34). Le contexte de grave crise de la gouvernance du centre hospitalier n'a joué « que » comme circonstance atténuante (§ 37).

Gestion de fait (CJF, art. L. 131-15)

Gestion de fait par une association transparente (non) - Dans la décision *Association régie de territoire de Macouria* (44), le juge financier ne se limite pas aux seules apparences mais analyse *in concreto* les liens existants entre une commune et

l'association mise en cause. Ici, la cour estime que, même si « le dossier a fait apparaître de nombreux indices de l'intrication de l'action de l'Association et des intérêts de la commune de Macouria » (§ 25), l'Association - compte tenu de ses modalités de financement en particulier - ne peut être qualifiée de transparente. L'infraction de gestion de fait ne peut être caractérisée, la relaxe s'imposant sur cette incrimination.

Encaissement de deniers publics sans droit ni titre (oui) - Dans la décision *Commune de Petit-Quevilly et SA HLM Seine Habitat* (45), la cour sanctionne Mme le maire ainsi que le directeur de la SA d'HLM au motif que cette dernière a continué à percevoir des loyers liés à des logements, propriété de la commune, alors que le bail emphytéotique dont la société disposait pour assurer la gestion dudit bâtiment communal était arrivé à échéance (§ 53).

Procédure et sanctions

Respect du contradictoire (oui) - Dans la décision *CDA de Loir-et-Cher* précitée, une atteinte au principe du contradictoire - principe axiologique des droits de la défense et du droit à un procès impartial - avait été invoquée au motif que le ministère public avait sollicité la communication de pièces et formulé des observations écrites après la clôture de l'instruction. La cour rejette ce moyen. Au visa de l'article R. 142-2-14 du code des juridictions financières, elle juge que le ministère public, qui est une partie à l'instance contentieuse ouverte devant la chambre, était libre en l'espèce de produire non seulement des pièces nouvelles, mais encore des observations écrites, dès lors qu'elles ont été communiquées aux autres parties avant l'audience.

Respect du contradictoire (non) - En revanche, dans la décision *Office de tourisme de Biarritz* précitée, la cour, constatant que l'un des mis en cause n'avait pu constituer avocat que le même jour que celui de la clôture de l'instruction - en raison des retards de notification - juge que ce dernier n'a pas été en mesure de se faire assister par un avocat au cours de la procédure d'instruction et n'a pas pu faire valoir ses observations avant le dépôt de l'ordonnance de règlement, annihilant de ce fait les droits de la défense et en particulier le principe de l'instruction à charge et à décharge. Compte tenu de cette « grave atteinte à ses droits et au respect du principe du contradictoire » (§ 13-14), ce mis en cause est intégralement relaxé des fins de la poursuite.

Respect du contradictoire (non) - Dans le même ordre d'idées, dans la décision *Commune d'Échirolles* (46) précitée, la cour rejette les éléments probatoires apportés par le ministère public pour la première fois à l'audience. En effet, cet élément n'ayant pas été soumis à contradiction préalable lors de la procédure écrite d'instruction, il ne peut en être tenu compte dans le jugement (§ 29). On ne peut que se féliciter de la position de la 7^e chambre quant au respect du principe du contradictoire dont on peut, dans certaines instructions, regretter l'approche trop « convenue ».

Mots clés :

FINANCES LOCALES * Juridiction financière * Contrôle des comptes publics * Responsabilité des gestionnaires publics * Comptable public * Infraction * Faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif * Ordonnateur

(1) S. Dyens, Responsabilité financière des gestionnaires publics - Chronique de jurisprudence, AJCT 2025. 28  ; AJCT 2026. 86  ; AJCT 2026. 146 .

(2) C. comptes, 21 nov. 2025, n° S-2025-1722.

(3) C. comptes, 13 janv. 2026, n° S-2025-1888, *Centre hospitalier de Guéret*, AJDA 2026. 62 .

(4) C. comptes, 16 févr. 2026, n° S-2026-0107.

(5) C. comptes, 6 févr. 2026, n° S-2026-0044, *École des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire*, AJDA 2026. 294 .

(6) CAF, 15 déc. 2025, n° 2025-07, *Cne d'Éguilles*, AJDA 2025. 2298 .

(7) CAF, 11 mars 2026, n° 2026-03, *Communauté de cnes de Marana-Golo (Haute-Corse)*, AJDA 2026. 503 .

(8) C. comptes, 16 avr. 2026, n° S-2026-0474, *École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette*, AJDA 2026. 816 .

(9) CAF, 12 déc. 2025, n° 2025-06, *Saint-Louis Agglomération (SLA)*, AJDA 2025. 2297  ; AJCT 2026. 214, obs. V. Grillet-Carabjal .

(10) C. comptes, 12 déc. 2025, n° S-2025-1836.

(11) C. comptes, 29 mai 2026, n° S-2026-0624, *Cne de Kourou*, AJDA 2026. 1082 .

(12) C. comptes, 30 mars 2026, n° S-2026-0333, *Assoc. Régie de territoire de Macouria*.

(13) C. comptes, 7 mai 2026, n° S-2026-0555, *Petit-Quevilly (Cne) et SA d'habitation à loyer modéré Seine Habitat*, AJDA 2026. 964 .

(14) C. comptes, 7 mai 2026, n° S-2026-0555, préc.

(15) C. comptes, 10 mars 2026, n° S-2026-0200, *Assoc. La case des artistes*. V. égal., C. comptes, 30 mars 2026, n° S-2026-0333, *Assoc. Régie de territoire de Macouria* préc. ; C. comptes, 22 mai 2026, n° S-2026-0591, *Assoc. Confluences*.

(16) CAF, 16 janv. 2026, n° 2026-01, *CMCAS de la Réunion*.

(17) C. comptes, 18 déc. 2025, n° S-2025-1734, *CDA Loir-et-Cher*.

(18) L'invocation de circonstances atténuantes étant quasiment systématiques, l'auteur a fait le choix, dans le cadre de cette chronique, de n'évoquer que les plus marquantes de leur point de vue, forcément arbitraire.

(19) CAF, 11 mars 2026, n° 2026-03, préc.

(20) V. égal. C. comptes, 10 mars 2026, n° S-2026-0200, *Assoc. La case des artistes*, préc., § 77.

(21) Cour d'appel financière, 15 déc. 2025, n° 2025-07, *Cne d'Éguilles*, AJDA 2025. 2298 .

(22) CAF, 11 mars 2026, n° 2026-03, préc.

(23) C. comptes, 7 mai 2026, n° S-2026-0555, *Cne de Petit-Quevilly et SA d'habitation à loyer modéré Seine Habitat*, préc.

(24) C. comptes, 22 mai 2026, n° S-2026-0591, *Assoc. Confluences*

(25) C. comptes, 21 nov. 2025, n° S-2025-1722, *Office du tourisme de Biarritz*, préc. ; 16 févr. 2026, n° S-2026-0107, *CAF94*, préc. ; 30 mars 2026, n° S-2026-0333, *Assoc. Régie de territoire de Macouria*, préc., § 91-92 ; C. comptes, 7 mai 2026, n° S-2026-0555, *Cne de Petit-Quevilly*, préc., § 104 ; 22 mai 2026, n° S-2026-0591, *Assoc. Confluences*, préc., § 50.

(26) C. comptes, 13 janv. 2026, n° S-2025-1888, *Centre hospitalier de Guéret*, préc. ; C. comptes, 29 mai 2026, n° S-2026-0624, *Cne de Kourou*, préc., § 30.

(27) C. comptes, 6 févr. 2026, n° S-2026-0044, *EBANSN*, préc.

(28) CAF, 16 janv. 2026, n° 2026-01, *CMCAS de La Réunion*, préc.

(29) V. égal. C. comptes, 10 mars 2026, n° S-2026-0200, *Assoc. La case des artistes*, préc., § 78.

(30) C. comptes, 21 nov. 2025, n° S-2025-1722, *Office du tourisme de Biarritz*.

(31) V. égal. C. comptes, 6 févr. 2026, n° S-2026-0044, *EBANSN*, préc., § 34.

(32) C. comptes, 18 déc. 2025, n° S-2025-1734, *CDA Loir-et-Cher*.

(33) V. égal. dans cette même décision, § 97-107 pour l'absence de transferts des créances RSA au département.

(34) C. comptes, 16 avr. 2026, n° S-2026-0474, *École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette*, préc.

(35) C. comptes, 12 déc. 2025, n° S-2025-1836.

(36) Par ex., C. comptes, 3 mai 2024, n° S-2024-0723, *Dpt de la Haute-Saône*, AJDA 2024. 1327 , chron. N. Péhau et L. Vergallo .

(37) CAF, 12 déc. 2025, n° 2025-06, préc.

(38) C. comptes, 10 mars 2026, n° S-2026-0200, préc.

(39) C. comptes, 21 nov. 2025, n° S-2025-1722, préc.

(40) C. comptes, 22 mai 2026, n° S-2026-0591, préc.

(41) C. comptes, 18 déc. 2025, n° S-2025-1734, préc.

(42) CAF, 16 janv. 2026, n° 2026-01, préc.

(43) C. comptes, 13 janv. 2026, n° S-2025-1888, préc.

(44) C. comptes, 30 mars 2026, n° S-2026-0333, préc.

(45) C. comptes, 7 mai 2026, n° S-2026-0555, préc.

(46) C. comptes, 12 déc. 2025, n° S-2025-1836, préc.

Copyright 2026 Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés